

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE
L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE**Directive d'hygiène sanitaire – COVID-19****du 3 septembre 2020****1. Principes généraux****1.1. Informations du médecin cantonal**

Les études scientifiques disponibles à ce jour arrivent aux conclusions suivantes :

- a) *Les enfants semblent moins souffrir de la COVID-19 que les adultes. Tant les décès que les formes sévères sont très rares. La plupart des infections sont asymptomatiques, ce qui pourrait laisser entendre que leur capacité d'excréter du virus reste faible ;*
- b) *Le rôle de la transmission par les enfants ne peut être établi avec certitude à l'heure actuelle. Il semble que, contrairement à la grippe, les enfants ne contribuent pas de manière importante à la diffusion du virus dans la communauté ;*
- c) *Le risque sanitaire de la COVID-19 reste faible chez les enfants, y compris dans l'environnement pré et parascolaire, et le personnel n'est pas particulièrement exposé ;*
- d) *L'influence de flambées dans les écoles, les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée dans la propagation de l'épidémie n'est pas démontrée ;*
- e) *Les autorités jugent que la reprise de la scolarité et de l'accueil extrafamilial sont essentielles après avoir effectué une pesée d'intérêts entre la maîtrise des risques liés aux COVID et ceux engendrés par un arrêt de la scolarité et de cet accueil ;*
- f) *Les enquêtes sur les cas identifiés en milieu pré et parascolaire suggèrent que la transmission d'enfant à enfant dans les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée est peu fréquente et n'est pas la cause principale d'une infection COVID-19 chez les enfants, dont le début de l'infection coïncide avec la période de fréquentation scolaire, en particulier dans les établissements préscolaires et les écoles primaires.*

Dans le canton de Neuchâtel, la reprise pré et parascolaire en avril et mai s'est bien déroulée dans le cadre des plans de protection ; le service de la santé publique n'a pas observé de cas avérés de transmission au sein des les structures d'accueil extrafamilial et les institutions d'éducation spécialisée.

1.2. Principes spécifiques pour l'accueil hors du milieu familial

Les principes généraux ci-dessus valent pour les structures d'accueil extrafamilial (structures d'accueil préscolaire et parascolaire, école privées et ateliers, parents d'accueil de jour) et pour les institutions d'éducation spécialisée ; s'y ajoutent les principes spécifiques suivants :

- *L'organisation générale dans les structures d'accueil extrafamilial et dans les institutions d'éducation spécialisée doit permettre de mettre en œuvre les mesures et les règles d'hygiène indiquées et de s'adapter à leur évolution ;*
- *Les parents d'accueil de jour adaptent les présents principes de cette directive aux conditions de leur appartement ;*

- *En accueil collectif de jour et dans les institutions d'éducation spécialisée, les équipes d'encadrement doivent, si possible, rester les mêmes pour chaque groupe, afin de limiter l'impact d'une mise en quarantaine des adultes si des cas avérés devaient entraîner une telle mesure de la part du médecin cantonal ;*
- *Pour le nettoyage, en particulier des objets manipulés par les enfants, il convient d'utiliser des produits appropriés et non nocifs et de les appliquer de manière adéquate, en évitant l'effet aérosol ;*
- *Aucun désinfectant pour les mains ne doit être utilisé pour les enfants de moins de 6 ans et il doit être évité pour les enfants plus âgés ; il peut y avoir des exceptions quand il n'y a pas d'eau à disposition. Les savons utilisés doivent être adaptés à la peau des enfants ;*
- *Les enfants en dessous de 12 ans ne sont en principe pas testés sauf dans certaines circonstances particulières ; les adultes qui ont été testés restent isolés dans l'attente du résultat ;*
- *Pour l'application des mesures d'isolement et de quarantaine, seules les décisions du médecin cantonal font foi.*

1.3. Code couleurs

Le médecin cantonal a défini cinq niveaux d'alerte épidémique : vert (situation normale), bleu (cas sporadiques), jaune (cluster), orange (foyer localisé) et rouge (vague épidémique) ; il demande l'affichage dans chaque structure d'accueil du poster de la couleur qui indique l'état de situation du COVID dans le canton (joint à cet envoi).

Les directions et les parents d'accueil de jour seront avisés directement par une communication publique du médecin cantonal du passage d'un état de situation à l'autre ; l'OSAE transmettra sous peu un document avec la gradation des mesures à prendre en fonction de l'aggravation de la situation.

1.4. Champ d'application

La présente directive s'applique aux structures d'accueil extrafamilial préscolaire, parascolaire, parents d'accueil de jour, écoles privées, ateliers et garderies, publiques, privées, subventionnées ou non (ci-après STAE), de même qu'aux institutions d'éducation spécialisée (ci-après IES).

1.5. Exclusion des institutions

Les symptômes cliniques d'une infection COVID-19 sont les suivants :

- Symptômes des voies respiratoires : toux, maux de gorge, souffle court ;
- Fièvre sans autre cause ;
- Apparition d'une anosmie ou agueusie (perte de l'odorat ou du goût).

a) *En l'absence de symptômes cliniques COVID-19 :*

*En l'absence de symptômes décrits ci-dessus et sous réserve des instructions reçues par une autorité médicale compétente, les enfants et les employé-e-s **viennent selon les directives habituelles.***

En cas de rhume isolé, l'enfant peut normalement se rendre en structure d'accueil extrafamilial.

b) *En présence de symptômes cliniques COVID-19 ou de test positif – **Isolement :***

- Les enfants et les employé-e-s qui présentent les symptômes décrits ci-dessus restent à domicile et limitent les contacts avec d'autres personnes. Les parents prennent contact avec leur pédiatre en première intention ou avec la hotline NOMAD (enfant de plus de 12 ans ou le week-end) au 032 886 88 80, afin de définir si un test de dépistage est indiqué ou non ;
- Les enfants et les employé-e-s avec COVID-19 confirmés sont mis en isolement à domicile sur décision du médecin cantonal ; ils suivent strictement les instructions qui leur sont données concernant la durée d'isolement ;
- Si le pédiatre ne pose pas d'indication à un test ou si celui-ci est négatif, l'enfant reste à domicile jusqu'à 24 heures après la fin de symptômes ;
- Les parents dont les enfants sont mis en isolement doivent en informer la direction de l'institution sans délai afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires (en particulier un appui dans l'enquête d'entourage) ;
- A noter que dans l'attente du résultat **d'un test** chez un cas suspect, les enfants et adultes contacts fréquentent normalement la STAE ou l'IES, comme il serait disproportionné de mettre toutes les personnes contact de cas symptomatiques non confirmés en quarantaine. Si le résultat du test est positif, une enquête d'entourage est réalisée et des décisions d'isolement et de quarantaine ciblées sont prises ; il s'agit dès lors de se conformer aux décisions du médecin cantonal.

Le document joint « Aide à la décision » représente un outil à disposition des directions pour apprécier les différents cas de figure.

L'accueil n'est pas possible jusqu'à :

- 10 jours dont 48h sans symptômes en cas de COVID-19 confirmé ;
- une toux légère persistant au-delà de 10 jours ne justifie pas un maintien à domicile ;
- 24h après la disparition des symptômes COVID-19 dans toutes les autres situations (ex : test négatif).

Les critères ci-dessus doivent être appliqués avec rigueur et les directions des STAE et des IES ne sont pas habilitées à prendre des mesures d'exclusion plus sévères que celles prises par le médecin cantonal.

Le contrôle de température systématique des enfants, des parents et des collaborateurs/trices n'est pas recommandé ; il s'agit d'une mesure non utile en matière de santé publique et qui peut avoir un effet négatif en terme de perception du public (source d'inquiétude ou au contraire d'un faux sentiment de sécurité).

1.6. Personnel présentant des symptômes durant sa présence sur son lieu de travail

En cas d'apparition de symptômes inhabituels chez un membre du personnel, le point 1.5 s'applique et le/la collaborateur/trice rentre à la maison ; le document joint « Aide à la décision » représente un outil à disposition des directions pour apprécier les différents cas de figure.

1.7. Enfant présentant des symptômes sur son lieu d'accueil

Pour évaluer l'état d'un enfant, la clinique prime : si l'enfant présente un comportement inhabituel de fatigue ou autre, avec de la fièvre supérieure à 38°, et s'il présente des symptômes **aigus** selon le point 1.5 durant son accueil, la direction de la STAE contacte les parents et désigne un(e) collaborateur/trice qui se mettra à l'écart dans une pièce séparée avec l'enfant, en attendant qu'un seul de ses parents vienne le chercher le plus rapidement possible. Le document joint « Aide à la décision » représente un outil à disposition des directions pour apprécier les différents cas de figure.

Si le cas se présente dans une IES, la direction appliquera les mesures prévues dans le plan de protection de l'institution.

Durant ce laps de temps, le comportement à adopter par le/la collaborateur/trice qui s'occupe de l'enfant symptomatique est le suivant :

- Dans la mesure du possible, faire porter un masque de soin de type II ou IIR à l'enfant ;
- Porter un masque de soin de type II ou IIR ;
- Adopter une hygiène des mains stricte et régulière, également pour l'enfant ;
- Il n'est pas envisageable de réduire les contacts physiques avec l'enfant ; il est cependant recommandé d'éviter les marques d'affection rapprochées (bisous, embrassades, etc...).

Suite au départ de l'enfant, les personnes qui ont eu des contacts étroits avec elle/lui, y compris le/la collaborateur/trice qui s'en est occupé(e), doivent :

- Se laver les mains soigneusement, retirer le masque de soin et le jeter dans une poubelle fermée ;
- Il/elles peuvent continuer à travailler sans que des mesures particulières ne soient nécessaires en attendant le résultat du test de l'enfant.

Le parent qui vient chercher l'enfant doit être rendu attentif aux points mentionnés sous 1.5.

1.8. Retours de vacances

En cas de retour de pays considérés comme à risque par l'OFSP, les dispositions des ordonnances fédérales COVID-19 s'appliquent et une quarantaine de 10 jours de toute la famille s'applique.

Les parents des enfants en âge scolaire reçoivent un courrier de la part de l'école qui rappelle ces règles ; les directions des structures d'accueil préscolaire complètent le modèle de courrier aux parents qui est joint avec les références de la STAE et l'envoient à tous les parents.

La prestation d'accueil en STAE est facturée durant la période de quarantaine selon l'horaire de présence contractuel.

1.9. Mise en quarantaine – fermeture de l'institution

Seul le médecin cantonal peut prononcer des mesures en vertu de la loi sur les épidémies, comme la mise à l'isolement ou en quarantaine de personnes (adulte-s et/ou enfant-s) fréquentant une STAE ou une IES.

Dans le cas d'une décision de quarantaine ou de fermeture par le médecin cantonal, la prestation d'accueil en STAE n'est pas facturée.

1.10. Personnel

Les collaborateurs/trices qui sont astreint-e-s par l'autorité à une période d'isolement ou de quarantaine reçoivent une attestation du médecin cantonal qu'ils/elles transmettent à leur employeur.

Personnes vulnérables (y compris femmes enceintes) : le personnel éducatif vulnérable prend toutes les mesures de protection adéquates afin d'assumer ses obligations professionnelles. Les situations particulières sont réglées par le médecin traitant ; toute absence nécessite un certificat médical.

Il appartient aux personnes vulnérables de se protéger, notamment par un masque d'hygiène (non en tissus) si la distance de 1.5 mètre ne peut pas être respectée.

1.11. Port du masque

Le port du masque tel que validé au point 2.3.6 implique deux démarches de travail approfondi avec l'équipe éducative et le personnel de l'institution :

- Le port du masque doit être fait de manière rigoureuse et en respectant strictement l'hygiène des mains, en particulier après l'avoir enlevé ;
- Quand le port du masque s'impose dans les actes éducatifs et les temps de vie de groupe, il exige de l'équipe éducative un travail sur sa manière de communiquer avec les enfants, puisqu'une communication visuelle de visage à visage n'est plus possible.

1.12. Mesures d'hygiène

Les présentes directives répertorient les points d'attention visant à éviter la transmission du virus aux personnes travaillant et aux enfants accueillis au sein des institutions ; elles sont fondées sur les principes de base de l'OFSP cités plus haut et les directives du médecin cantonal et peuvent évoluer en fonction des consignes et adaptées autant que nécessaire.

Cette directive complète celles [pour les structures d'accueil extrafamilial Santé des enfants et du personnel Premiers secours Mesures d'hygiène](#)¹, éditées conjointement par le Service de la santé publique et le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse, qui définissent notamment les indications d'hygiène élémentaire en janvier 2016.

2. Recommandations d'hygiène sanitaire

2.1. Règles de conduite et d'hygiène pour les adultes :

La règle de distance physique de 1,5 mètre doit être respectée entre le personnel, les visiteurs et en particulier avec les parents, par exemple lors de l'accueil ou de la transmission d'informations.

Lors des intégrations, un parent est admis dans la structure d'accueil, en limitant si possible le contact étroit avec les adultes présents à 15 minutes, ou si nécessaire en portant un masque ;

La priorité est d'organiser le travail et d'aménager les espaces de manière à garantir la distance de 1.5 mètre entre adultes ; ce n'est que lorsque cette organisation ne permet pas de garder une distance suffisante entre professionnels que le port du masque est recommandé.

Il n'est pas possible de respecter cette distance avec les enfants en âge préscolaire.

La définition des 15 minutes s'entend comme l'addition des temps de contacts étroits sur une journée.

2.2. Organisation des groupes d'enfants :

Les enfants, en particulier les plus jeunes, doivent pouvoir se comporter et se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur de la structure aussi normalement que possible, dans le respect des précautions ci-dessous.

Sachant que la probabilité qu'un enfant ou un adolescent tombe malade augmente continuellement à partir de 10 ans, tout en restant faible, et que les enfants plus âgés tendent

¹https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/prevention/Documents/Manifestations/Guide_recommandations_accueil_extrafamilial_janvier_2016.pdf

à mieux mettre en œuvre les mesures, il est aussi possible d'envisager d'autres mesures concernant les règles de distance.²

Cette disposition s'applique avec les précautions ci-dessous :

- Proposer des activités aux enfants qui leur permettent de jouer le plus souvent possible à bonne distance les uns des autres ;
- Éviter le plus possible les changements quotidiens dans la composition des groupes d'enfants et d'adultes ; comme mentionné plus haut, si un cas positif devait survenir au sein d'une institution, toutes les personnes répondant à la définition de contact étroit (moins de 1.5 mètre et plus de 15 minutes pendant la période de contagiosité calculée entre 48h avant le début des symptômes et la mise en isolement), seront mises en quarantaine pour une durée de 10 jours après leur dernier contact avec le cas positif. En conséquence, plus il y a de professionnels qui se relaient auprès de l'enfant, plus le risque de devoir mettre un nombre important de personnes en quarantaine augmente, ce qui peut entraîner des absences simultanées difficiles à gérer en termes de dotations RH ;
- Faire en sorte que les enfants se lavent les mains très régulièrement en suivant toutes les étapes de la procédure et respectent les gestes barrières ;
- Veiller à ce que les enfants ne partagent pas de nourriture ou de boisson ;
- Éviter les activités présentant un haut risque de transmission, par exemple celles impliquant un contact interpersonnel étroit ;
- En cas de réunion ou de fête, prévoir un espace ouvert qui permet de respecter les distances entre adultes et tenir une liste de présence des personnes qui participent ; prévoir aussi des points de lavage des mains pour les enfants et de solution hydro-alcoolique pour les adultes.

2.3. Mesures d'hygiène sanitaires à respecter :

2.3.1. À l'arrivée du personnel :

Tous les collaborateurs/trices de l'institution, qu'ils/elles soient en contact ou non avec les enfants, se lavent les mains pendant 20 secondes conformément à la procédure du lavage des mains.

2.3.2. Arrivées et départs des enfants :

Les temps de contact avec les parents sont un des moments les plus sensibles de la journée et exigent une préparation soigneuse pour bien les gérer dans le temps et dans l'espace ; les conditions d'accueil doivent impérativement permettre de maintenir les distances de sécurité entre parents et entre parents et professionnels. Cela s'applique par analogie aux visites de parents en IES.

Les lieux d'accueil définissent comment ils mettent cette exigence en pratique, notamment :

- En limitant le nombre d'adultes qui interviennent (par exemple un parent par famille) ;
- En prévoyant un ou plusieurs point(s) d'accueil pour les arrivées et les départs ; chaque point d'accueil est équipé d'un distributeur de solution hydro-alcoolique ;
- En limitant l'accès des parents au-delà du point d'accueil, et ce uniquement dans des circonstances particulières (entretien, intégration, etc) ;
- Dans la mesure du possible, en fixant un horaire d'accueil pour chaque parent et en échelonnant les accueils et les départs.

Il reste important de :

² Cf. COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire, OFSP 30 avril 2020, paragraphe 4.3

- Demander à chaque personne (adulte et enfant) qui entre dans l'institution de respecter les consignes de base ordonnées par l'OFSP et jointes en annexe ; les consignes doivent être affichées lisiblement, tout comme la procédure pour le lavage des mains (annexes) ;
- Vérifier oralement et visuellement l'état de santé de l'enfant à son arrivée, en s'assurant auprès des parents qu'il ne présente pas les symptômes indiqués sous au point 1.5. *Exclusion des institutions* de la présente directive ; comme expliqué plus haut, un contrôle systématique des températures n'est pas justifié.

2.3.3. Durant l'activité professionnelle :

- Le personnel se lave les mains très régulièrement mais dans tous les cas :
 - Après chaque contact avec un enfant : visage, main, siège ;
 - Après chaque soin qu'il s'est lui-même prodigué ;
 - Avant et après la préparation des repas, avant de manger, mais également avant et après les pauses et les réunions.
- Il faut éviter de toucher son visage, en particulier les portes d'entrée du virus (œil-nez-bouche) avec ses mains qui pourraient être porteuses du virus ;
- Limiter les « mouvements » des doudous non lavables ;
- Dans la mesure du possible, éviter les contacts entre les groupes ;
- Dans la mesure du possible, éviter l'échange de matériel (jouets, table à langer, ...) entre les groupes ;
- Désinfecter le maximum de jouets utilisés par les enfants à la fermeture de la STAE ; le lave-vaisselle est un dispositif valable pour désinfecter. Les jeux qui ne peuvent pas être désinfectés à la machine ou qui ne supportent pas les produits de désinfection peuvent être placés dans un sac plastique fermé pendant 72 heures, durée maximum de survie des virus sur des matières.

2.3.4. Les sorties avec les enfants :

Les sorties dans l'espace public sont possibles en assurant le respect de la distance de sécurité minimale de 1.5 mètre par rapport aux autres utilisateurs et utilisatrices de l'espace public, de même que les normes d'encadrement prévues par les LAE/REGAE.

Les activités de plein air, les sorties culturelles et les sorties de type « course d'école » sont autorisées, y compris en transports publics ; le port du masque dans les transports publics est régi par les ordonnances fédérales COVID-19.

Lors de l'utilisation d'un véhicule de l'institution, les mêmes précautions s'appliquent que lorsque le groupe est à l'intérieur de l'institution.

2.3.5. L'entretien des locaux :

L'ensemble des locaux de l'institution sont aérés plusieurs fois par jour et nettoyés et désinfectés quotidiennement : ces opérations sont essentielles pour garantir un environnement d'accueil optimal au niveau de l'hygiène et doivent être réalisées avec soin et application.

Le **nettoyage** consiste à éliminer les souillures et traces physiques de saletés.

La **désinfection** vise à tuer les microbes, respectivement les virus.

Pour le nettoyage et la désinfection des locaux d'accueil, il est recommandé de procéder à :

- Un nettoyage quotidien des sols (plus s'ils sont souillés) ;
- Une désinfection des zones touchées et utilisées régulièrement (poignées de porte, interrupteurs, poignées de toilettes, rampes d'escaliers, jouets etc.) une fois par jour (les produits utilisés ont souvent les propriétés de détergence et de désinfection) ;

- Pour la désinfection des petites surfaces un produit à base d'alcool (taux d'alcool > 70%) est utilisé ; pour les grandes surfaces, une solution à base de chlore (eau de javel) est privilégiée ;
- Ces produits doivent être appliqués de manière adéquate, de manière à éviter les aérosols, en les giclant sur un chiffon propre, qui est utilisé pour nettoyer et désinfecter les surfaces concernées.

2.3.6. Port de masque et de gants :

Pour éviter une mise en quarantaine collective et la fermeture d'une institution, le port de masques d'hygiène pour les collaborateurs et collaboratrices est **obligatoire** dans toutes les situations où la distance de 1,5 mètre entre adultes ne peut pas être respectée.

Pour les activités usuelles entre adultes et enfants, le port de masque n'est pas recommandé. En effet, contrairement aux adultes, les enfants ayant été en contact avec un adulte asymptomatique révélé positif pour COVID ultérieurement ne seraient pas concernés par une mise en quarantaine.

D'après les recommandations de la pharmacienne cantonale du 24 août 2020 :

- Les masques d'hygiène type I sont recommandés pour la population, les personnes vulnérables et les personnes avec symptômes ; correctement utilisés, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection ;
- Les masques industriels en tissu sont destinés à la population sans symptômes et aux personnes non-vulnérables ; ces masques sont moins efficaces que les masques d'hygiène type I et doivent répondre au minimum au label TESTEX (certification qui concerne la filtration et la résistance aux éclaboussures, indispensables contre un effet minimum contre la COVID-19). Correctement utilisés, ils protègent surtout les autres personnes d'une infection ;
- Les autres masques (masques en tissu cousus ou fabriqués soi-même, masque do-it-yourself, masque sans certification TESTEX, etc.) n'offrent pas de protection fiable. Ils ne sont donc pas recommandés ;
- Les visières non plus ne peuvent pas remplacer un masque, comme elles protègent les yeux d'une contamination par gouttelettes, mais ne garantissent pas d'être protégé contre une infection par la bouche ou par le nez. Elles peuvent servir en complément à un masque ;
- Une écharpe ou un foulard ne protègent pas suffisamment d'une infection et n'offrent qu'une protection limitée pour les autres personnes. Ils ne peuvent donc pas remplacer un masque.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine.³

2.3.7. Ventilation et climatisation :

Par rapport aux systèmes de ventilation et de climatisation, il est recommandé de manière générale de privilégier les mesures d'aération naturelle des locaux. En cas de forte chaleur, le recours aux stores pendant la journée et à l'aération nocturne (si envisageable) sont à privilégier.

Les systèmes de ventilation et de climatisation active de l'air intérieur liés au bâtiment ne sont pas considérés comme une source de contamination significative et ne nécessitent pas de précaution particulière. Les dispositifs de climatisation individuels et les ventilateurs peuvent

³ Cf. COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire, OFSP 30 avril 2020, paragraphe 4.4

entraîner une recirculation de l'air intérieur et pourraient théoriquement favoriser la dispersion de gouttelettes expectorées entre les occupant-e-s du même espace.

Dans les locaux regroupant plusieurs personnes, les ventilateurs collectifs (de plafond fixe, sur pied, oscillants) sont tolérés en cas de très fortes chaleurs et les systèmes de refroidissement d'air sans renouvellement ou sans filtre HEPA sont à éviter ; en revanche, les ventilateurs individuels de faible puissance (type USB ou à pile) sont autorisés. Dans les locaux individuels, il n'y a aucune prescription particulière.

2.4. Repas

Concernant les repas des enfants, en plus des mesures d'hygiène particulières mentionnées ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pas de self-service ni de bacs à couverts en libre accès ;
- Si possible, fréquentation échelonnée dans le temps ;
- Dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. gants et masques ou écrans en plastique transparent) ;
- Le personnel peut manger à la même table que les enfants, en laissant 1.5 mètre entre les adultes mangeant à la même table.

3. Application et entrée en vigueur

La présente directive annule et remplace les recommandations du 13 août 2020.

Elle est valable dès **le 4 septembre 2020** et elle est appliquée par les STAE et les IES dès son entrée en vigueur.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service

Annexes disponibles sur demande à l'OSAE :

- Aide à la décision pour apprécier les différentes situations de suspicion de COVID-19
- Mesures de protection OFSP – affiche du 6 juillet 2020
- Affiches avec les 4 couleurs cantonales
- Dessins de Pécul et de Vincent L'Epée
- Protocole de lavage des mains avec le savon
- Protocole de désinfection des mains avec le gel hydro alcoolique

Pour plus d'informations :

- Portail de la République et canton de Neuchâtel sur le coronavirus :
www.ne.ch/coronavirus
- Portail de l'OFSP sur le nouveau coronavirus :
www.ofsp.admin.ch/nouveau-coronavirus
www.ofsp-coronavirus.ch
- Portail du SECO sur le nouveau coronavirus :
www.seco.admin.ch/pandemie
- Protection de la maternité :
www.seco.admin.ch
- Portail de l'OFAS sur le nouveau coronavirus :
www.ofas.admin.ch/aperçu-Coronavirus

Des informations complémentaires sont également disponibles sur les sites Internet de Kibesuisse www.kibesuisse.ch et de Pro Enfance www.proenfance.ch.